

Août 1836

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1836)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant l'Assimilation des citoyens d'autres cantons aux ressortissants bernois pour les Acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires.

(5 août 1856.)

Aux termes de l'art. 67 de l'ordonnance de décembre 1816 sur les étrangers, les Suisses des autres cantons qui veulent acquérir des immeubles ou des hypothèques dans le nôtre, n'ont pas besoin de la permission de l'autorité supérieure, s'ils peuvent représenter un certificat de leur gouvernement constatant que dans leur canton la même faculté est garantie aux ressortissants bernois.

Sur l'avis que le droit de libre acquisition d'immeubles et d'hypothèques était assuré aux Bernois dans les cantons d'Argovie et de Lucerne à l'égal des citoyens de ces États, les ressortissants argoviens, par circulaire du Petit-Conseil du 3 mars 1826, et les lucernois par circulaire du Conseil-exécutif du 30 décembre 1835, ont déjà été dispensés de la production de pareils certificats de réciprocité.

Mais comme il résulte des informations que nous avons prises, que les Bernois possèdent encore dans plusieurs autres Etats de la Confédération, le droit illimité d'acquérir des immeubles et des hypothèques, à

l'instar des ressortissans eux-mêmes; nous avons jugé convenable d'accorder à ceux-ci le même avantage, en les dispensant, à l'avenir, de la production de tout certificat de réciprocité.

En conséquence, nous autorisons toutes les justices inférieures à homologuer les contrats portant acquisition d'immeubles et d'hypothèques au profit des citoyens, professant la religion chrétienne, des cantons de Zurich, Lucerne, Glaris, Zug, Soleure, Schaffhouse, St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Neuchâtel, ainsi que ceux translatifs de droits hypothécaires seulement au profit des ressortissans chrétiens d'Uri, Fribourg, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, sans exiger d'eux l'exhibition de notre permission, ou du certificat de réciprocité voulu par l'art. 67 de l'ordonnance ci-dessus rappelée, attendu qu'ils sont désormais affranchis de cette formalité.

Et attendu qu'aux termes du traité des 30 mai et 19 novembre 1827 entre la France et la Confédération, et de celui des 12 mai et 19 novembre 1827 entre le Royaume de Sardaigne et la Confédération suisse, les Français et les Sardes doivent, quant à leurs personnes et à leurs propriétés, jouir, dans chaque canton, des mêmes droits que les Suisses des autres cantons, et qu'à cet égard il existe pour les ressortissans suisses une entière réciprocité dans l'un et l'autre de ces Etats; nous voulons que, tant que lesdits traités resteront en vigueur, les Français et les Sardes professant la religion chrétienne et établis dans notre canton avec la permission des autorités compétentes, soient dispensés, pour y acquérir des immeubles ou des hypothèques, de demander notre autorisation, et de produire un certificat de réciprocité, notre intention étant qu'ils soient assimilés aux ressortissans bernois eux-mêmes.

Quant aux corporations existantes hors de notre canton, qui voudraient acquérir des immeubles ou des hypothèques, elles seront tenues, comme par le passé, de se pourvoir auprès de nous pour obtenir la permission exigée par l'article 677 du Code civil.

Vous êtes chargé de communiquer aux justices inférieures de votre district, afin qu'elles s'y conforment, la présente décision, qui sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 août 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-Président,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

F. MAY.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Présidens des tribunaux de district et aux autres Autorités de la République chargées des instructions judiciaires, concernant la Désignation exacte des Miliciens condamnés à la détention dans une maison de correction ou au renvoi hors du Canton.

(8 août 1856.)

Il est déjà arrivé plusieurs fois que, faute de désignation exacte dans les procédures, on a expédié des

ordres de marche à des miliciens que, plus tard, on a reconnu avoir été condamnés à la détention dans une maison de correction, au renvoi hors du pays, ou à d'autres peines analogues, de sorte qu'ils n'auraient pas dû être requis pour le service militaire.

Afin de mettre à l'avenir les autorités militaires en état de tenir, avec l'exactitude nécessaire, les registres établis à cet effet, comme aussi d'astreindre ceux que cela concerne, à la délivrance ou à la bonification des objets d'armement et d'habillement qu'ils ont reçus de l'Etat, et, s'ils ont de la fortune, de les soumettre à la taxe, conformément à l'article 7 de la loi sur l'organisation militaire; nous avons jugé convenable de vous donner pour instruction positive, toutes les fois qu'il s'agira d'un milicien, de faire insérer dans les procédures les désignations suivantes, qui sont indispensables, savoir :

- 1^o Les noms de baptême et de famille;
- 2^o Le lieu d'origine ou de bourgeoisie et le domicile;
3. L'année de la naissance;
4. Les noms des père et mère;
5. Et l'indication exacte du corps, c'est-à-dire du bataillon et de la compagnie dans lesquels le milicien est incorporé.

Berne, le 8 août 1856.

Le Vice-Président,

DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

CONVENTION

entre la Confédération suisse et le Duché de Modène au sujet de la libre Exportation des biens.

A. Déclaration de la Confédération suisse.

(14 juin 1836.)

La Confédération suisse et le Gouvernement du Duché de Modène étant convenus, relativement à la libre exportation des biens en général d'un pays dans l'autre, des dispositions ci-après, devenant obligatoires au moyen de déclarations à échanger entre les parties contractantes; le Directoire de la Confédération suisse, ensuite du consentement donné par la Diète fédérale, déclare ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lois, ordonnances et coutumes en vigueur dans la Confédération suisse relativement au droit d'aubaine, ne seront pas applicables aux ressortissans des États du Duché de Modène. En conséquence, ceux-ci sont pleinement autorisés à prendre possession, de la même manière et aux mêmes conditions légales que les citoyens suisses, de tous les biens qui leur écherront dans la Confédération; que ces biens proviennent de dispositions testamentaires, successions *ab intestat*, donations entre vifs, ou de tout autre mode de transmission.

ART. 2.

D'un autre côté, les ressortissans de la Confédération

suisse jouiront des mêmes franchises dans toute l'étendue des Etats du Duché de Modène. Ils n'y seront soumis à aucun droit d'aubaine quelconque ; mais, tout comme les ressortissans du Duché de Modène, et sous réserve des conditions légales auxquelles sont soumis ces derniers eux-mêmes, ils seront en droit de prendre possession de tous biens qui leur écherront soit par dispositions testamentaires, successions *ab intestat*, donations entre vifs, ou de tout autre manière.

ART. 3.

Il existera entre la Confédération suisse et le Duché de Modène une entière liberté d'exportation de biens ; en conséquence, il ne sera payé aucun droit de détraction, retraite (Abzug-, Abschoss-, Abfahrts-geld, Nachsteuer), ou autre droit connu sous une dénomination quelconque, sur les biens qui seront exportés, de quelque manière que ce soit, de la Confédération dans les Etats de Modène, et vice-versà des Etats de Modène dans la Confédération ; que cette exportation ait lieu ensuite de succession, legs, vente, donation, émigration légalement effectuée, ou par toute autre cause. Sont néanmoins exceptés de la suppression prononcée par la présente déclaration, les impôts qui, d'après des lois établies ou à établir dans l'un et l'autre des deux Etats contractans, doivent être acquittés par leurs propres ressortissans dans les cas de successions, donations ou autres transmissions de propriété, même lorsque les biens ne sont pas exportables.

ART. 4.

Cette liberté d'exportation s'étend non seulement à tous les droits spécifiés dans l'article précédent qui seraient versés dans les caisses de l'Etat, mais aussi à tous

ceux de même nature qui peuvent avoir été perçus jusqu'à ce jour, par des villes, communes, corporations, chapitres, couvens, juridictions patrimoniales ou particuliers, à ce autorisés.

ART. 5.

Toutes les dispositions ci-dessus auront force de loi à dater du jour de l'échange de la présente déclaration. Il est, toutefois, positivement entendu que toutes les contestations pendantes et non terminées à la date de l'échange, devront être jugées et vidées en conformité des dispositions contenues dans la présente déclaration.

En foi de quoi, la présente déclaration a été munie des signatures et du sceau d'usage.

Ainsi fait à Berne, le 14 juin 1836.

Au nom des Avoyer et Conseil d'Etat
de la République de Berne, Directoire fédéral :

L'Avoyer,

(L. S.)

TSCHARNER.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

TRADUCTION

de la Déclaration du Gouvernement de Modène.

(7 juillet 1836).

Le Gouvernement du Duché de Modène et la Confédération suisse étant convenus d'abolir réciproquement le droit d'aubaine et de détraction, dans les cas d'exportation de biens d'un pays dans l'autre, au moyen des articles suivans à transcrire dans les déclarations qui devront être échangées entre les deux Etats, sans réserve de ratification ultérieure; le soussigné Grand-Chambellan, chargé par le Ministère des affaires étrangères de S. A. R. le Grand-Duc, Duc de Modène, ensuite de l'autorisation souveraine du 6 juillet courant, déclare :

ARTICLE PREMIER.

Les lois, ordonnances et coutumes en vigueur dans la Confédération suisse, relativement au droit d'aubaine, ne seront pas applicables aux ressortissans des Etats du Duché de Modène. En conséquence, ceux-ci sont pleinement autorisés à prendre possession, de la même manière et aux mêmes conditions que les citoyens suisses, de tous les biens qui leur écherront dans la Confédération; que ces biens proviennent de dispositions testamentaires, successions *ab intestat*, donations entre vifs, ou de tout autre mode de transmission.

ART. 2.

D'un autre côté, les ressortissans de la Confédération suisse jouiront des mêmes franchises dans toute l'étendue des Etats de la maison d'Este. Ils n'y seront soumis à aucun droit d'aubaine quelconque ; mais, tout comme les ressortissans modénais, et sous réserve des conditions légales auxquelles sont soumis ces derniers eux-mêmes, ils seront en droit de prendre possession de tous biens qui leur écherront, soit par dispositions testamentaires, successions *ab intestat*, donations entre vifs, ou de toute autre manière.

ART. 3.

Il existera entre la Confédération suisse et le Duché de Modène, une entière liberté d'exportation de biens ; en conséquence, il ne sera payé aucun droit de détraction, retraite (*Abzug-, Abschoss-, Abfahrtsgeld, Nachsteuer*) ou autre droit connu sous une dénomination quelconque, sur les biens qui seront exportés, de quelque manière que ce soit, de la Confédération dans les Etats de Modène, et vice-versâ des Etats de Modène dans la Confédération ; que cette exportation ait lieu ensuite de succession, legs, vente, donation, émigration légalement effectuée, ou par toute autre cause. Sont néanmoins exceptés de la suppression prononcée par la présente déclaration les impôts qui, d'après des lois établies ou à établir dans l'un et l'autre des deux Etats contractans, doivent être payés par leurs propres ressortissans, dans les cas de successions, donations ou autres transmissions de propriété, même lorsque les biens ne sont pas exportables.

ART. 4.

Cette liberté d'exportation s'étend non seulement à

tous les droits spécifiés dans l'article précédent qui seraient versés dans les caisses de l'Etat, mais aussi à tous ceux de même nature qui peuvent avoir été perçus, jusqu'à ce jour, par des villes, communes, corporations, chapitres, couvens, juridictions patrimoniales ou particuliers, à ce autorisés.

ART. 5.

Toutes les dispositions ci-dessus auront force de loi à dater du jour de l'échange de la présente déclaration. Il est, toutefois, réservé, avec le consentement des deux Etats contractans, que toutes les contestations pendantes et non terminées à la date de l'échange, devront être jugées et vidées en conformité des dispositions contenues dans la présente déclaration.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée et munie du sceau du Ministère des affaires étrangères.

Modène, le 7 juillet 1836.

(L. S.) G. MARCHESE MOLZA.

Le secrétaire,
SOLIANI.

(22 août 1836.)

Le traité ci-dessus, communiqué par le Directoire fédéral à tous les Etats confédérés, le 7 août 1836, est entré en vigueur dès le jour de l'échange des déclarations.

Par décision du 22 août 1836, le Conseil-exécutif en a ordonné l'insertion au Bulletin des lois et décrets.

Le Chancelier,
F. MAY.

TRAITÉ

pour l'abolition de la Traite foraine entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas, y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

Déclaration de la Confédération suisse.

(18 juillet 1856.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., ayant trouvé convenable de s'entendre relativement à l'exportation des biens des ressortissans respectifs d'un pays dans l'autre, sont convenus, à cet égard, des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Les droits connus sous le nom de *jus detractus*, *gabella hereditaria* et *census emigrationis*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, dans les cas de succession, donation, vente, émigration ou autres, lorsqu'il y aura lieu à une translation de biens, de la Confédération suisse dans le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, ou des Etats de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, pour toute leur étendue, tant actuelle que future, dans les États de la Con-

fédération suisse; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays contractans.

ART. 2.

Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'ici, pourraient avoir été perçus par quelques provinces, cantons, villes, juridictions, corporations, arrondissemens, communes ou individus; de manière que les ressortissans respectifs qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait, à un titre quelconque, dans l'un ou l'autre pays, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, à l'occasion de successions, ventes ou mutations de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitans de la Suisse ou du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, d'après les lois, réglemens et ordonnances déjà existans, ou qui seront rendus par la suite dans les deux pays.

ART. 3.

La présente convention est applicable non seulement aux biens à écheoir ou déjà dévolus, mais encore en général à tous ceux dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 4.

La présente convention, expédiée en deux doubles de même teneur, signée par les Avoyer et Conseil d'Etat du Directoire fédéral, d'une part, et par le Ministère des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, d'autre part, sera échangée

mutuellement, et deviendra valable et exécutoire à dater du jour où l'échange aura eu lieu.

Fait à Berne, le 18 juillet 1836.

Les Avoyer et Conseil d'état du Canton
de Berne, Directoire fédéral, en leur nom :

L'Avoyer,

(L. S.) TSCHARNER.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour traduction conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

TRADUCTION

de la Déclaration du Gouvernement des Pays-Bas.

(5 août 1836.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., et le Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, ayant trouvé convenable de s'entendre relativement à l'exportation des biens des ressortissans respectifs, d'un pays dans l'autre, sont convenus, à cet égard, des articles suivans :

ART. 1.

Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, ga-

bella hereditaria et census emigrationis, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, dans les cas de succession, donation, vente, émigration, ou autres, lorsqu'il y aura lieu à une translation de biens du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, dans la Confédération suisse, ou des Etats de la Confédération suisse, pour toute leur étendue, tant actuelle que future, dans ceux de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays contractans.

ART. 2.

Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'ici, pourraient avoir été perçus par quelques provinces, cantons, villes, juridictions, corporations, arrondissemens, communes ou individus; de manière que les ressortissans respectifs qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait, à un titre quelconque, dans l'un ou l'autre pays, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, à l'occasion de successions, ventes ou mutations de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitans du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Suisse, d'après les lois, réglemens et ordonnances déjà existans, ou qui seront rendus par la suite dans les deux pays.

ART. 3.

La présente convention est applicable non seulement aux biens à échoir ou déjà dévolus, mais encore en général à tous ceux dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 4.

La présente convention, expédiée en deux doubles de même teneur, signée par le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, d'une part, et par les Avoyer et Conseil d'Etat du Directoire fédéral, d'autre part, sera échangée mutuellement, et deviendra valable et exécutoire à dater du jour où l'échange aura eu lieu.

Fait et signé à La Haye, le cinq août de l'an mil huit cent trente-six.

Le Ministre des affaires étrangères de
Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
(L. S.) VERSTOLK DE SOELEN.

Pour traduction conforme :

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Le traité ci-dessus, communiqué par le Directoire fédéral à tous les Etats confédérés, le 24 août 1836, est entré en vigueur dès le jour de l'échange des déclarations.

Par décision du 29 août 1836, le Conseil-exécutif en a ordonné l'insertion au Bulletin des lois et décrets.

Le Chancelier,
F. MAY.
